

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte-Chèque Postal n° 3121 A Saint-Louis

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

24 juin 1961	Loi N° 61.117 validant le Décret N° 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications	277
24 juin 1961	Loi N° 61.118 portant rectificatif du traité relatif aux transports aériens en Afrique	277
24 juin 1961	Loi N° 61.119 portant ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la R.I.M.	277
24 juin 1961	Loi N° 61.120 portant approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées et son annexe VII	277
24 juin 1961	Loi N° 61.121 portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie	277

Premier Ministre :

13 juillet	Décret N° 10.186 fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Nationale	278
30 juin 1961	Décret N° 61.128 créant le Secrétariat Général à la Défense	278
30 juin 1961	N° 10.191. — Arrêté instituant une Agence Comptable à l'Ambassade de la R.I.M. à Tunis	278
	Actes concernant le personnel	278

Ministère des Finances :

	Actes concernant le personnel	278
--	-------------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur :

3 juin 1961	Décret N° 61.104 nommant le Directeur des Services de Sécurité et de Police ..	279
29 juin 1961	Décret N° 10.216 convoquant le collège électoral pour l'élection du Président de la République.	279
24 juillet 1961	Décret N° 61.146 relatif à l'établissement des cartes électorales 1961	280
24 juillet 1961	Décret N° 61.148 créant cinq postes de contrôle administratif	280
20 juin 1961	N° 10.144. — Arrêté fixant les effectifs de la Garde Nationale	280
23 juin 1961	N° 10.146. — Arrêté fixant les soldes des goumiers	281
20 juillet 1961	N° 10.225. — Arrêté portant convocation du Collège électoral de la Commune de Boghé	281
20 juillet 1961	N° 10.226. — Arrêté donnant délégation aux Commandants de cercle pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	282
28 juin 1961	N° 10.571. — Décision créant la fraction des Ahel Souelim et nommant leur chef	282
	Actes concernant le personnel	282

Ministère des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications :

26 juin 1961	Décret N° 10.153 chargeant M. Compagnet de l'intérim du Département des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications	282
21 juin 1961	N° 168. — Arrêté modifiant l'arrêté 151 du 12 juin 1961 portant autorisation de construire à Nouakchott (S.A.P.)	283

29 juin 1961	N° 175. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	283	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>	
15 juillet 1961	N° 183. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	283	9 juin 1961	Décret N° 10.134 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haïba de l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines
15 juillet 1961	N° 184. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 480 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	284	22 juin 1961	Décret N° 61.115 accordant au Bureau des Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis d'exploitation
15 juillet 1961	N° 185. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	284	22 juin 1961	Décret N° 61.116 accordant un permis de recherches minières au Bureau de Recherches Géologiques et Minières
15 juillet 1961	N° 186. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	285	23 juin 1961	Décret N° 10.147 nommant le Chef du Service du Commerce
15 juillet 1961	N° 187. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Altout Terminchate à 15 km. au sud-ouest de Guelb Adekman sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud ..	286	25 juillet 1961	Décret 10.240 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine de l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines .
7 juillet 1961	N° 10.656. — Décision habilitant un médecin à délivrer des certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles	287	26 juin 1961	N° 10.155. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Fort - Gouraud « Tazadit »
	Actes concernant le personnel	287	28 juin 1961	N° 10.185. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Fort - Gouraud « Tazadit »
	<i>Ministère de l'Economie Rurale :</i>		12 juillet 1961	N° 10.209. — Arrêté modifiant l'arrêté 182 du 18 mai 1956
29 juin 1961	Décret N° 10.187 chargeant M. Mohamed Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	12 juillet 1961	N° 10.210. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt superficiel d'explosifs à Port-Etienne
24 juillet 1961	Décret N° 10.233 chargeant M. Mohamed El Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	12 juillet 1961	N° 10.211. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt superficiel d'explosifs à Port-Etienne
	Actes concernant le personnel	287		N° 10.212. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo
	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		12 juillet 1961	N° 10.213. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation de cinq dépôts de détonateurs
12 juillet 1961	Décret N° 10.207 nommant un greffier en chef notaire intérimaire	288	19 juillet 1961	N° 10.222. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo
26 juin 1961	N° 10.156. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	19 juillet 1961	N° 10.223. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides et gazeux à Port-Etienne
26 juin 1961	N° 10.157. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	26 juin 1961	N° 10.560. — Décision agréant un représentant d'entreprise minière
6 juillet 1961	N° 10.200. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	24 juillet 1961 ...	N° 10.703. — Décision fixant le prix de vente au détail à Nouakchott de certains produits
24 juillet 1961	N° 10.236 arrêté portant nomination d'un greffier en chef intérimaire	288		<i>Ministère de l'Education :</i>
	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme</i>			Actes concernant le personnel.....
31 mai 1961	Décret N° 10.126 chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme	288		298
22 juin 1961	Décret N° 61.113 portant règlement d'une zone réservée à Idjil	288		<i>Ministère de la Santé :</i>
22 juin 1961	Décret N° 61.114 portant dérogation aux dispositions du décret du 23 juillet 1960 relatif à l'abornement des terrains	289		Actes concernant le personnel.....
	<i>Ministère de la Fonction Publique et du Travail :</i>			298
	Actes concernant le personnel	289		Textes publiés à titre d'information
				<i>Avis :</i>
				Avis de demande d'immatriculation
				299
				PARTIE NON OFFICIELLE
				<i>Annonces</i>

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

LOI N° 61 117

Validant le décret N° 59 051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est validé le décret N° 59 051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de Mauritanie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports,
des Postes et Télécommunications,*
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

LOI N° 61 118

Portant ratification du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du traité relatif aux transports aériens en Afrique et portant création d'une société commune et de ses annexes.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports,
des Postes et Télécommunications,*
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

Loi N° 61 119

Portant ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la République Islamique de Mauritanie concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif, signé par le Premier Ministre au nom du gouvernement mauritanien le 3 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi N° 61 120

Portant approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe VII

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi que de l'annexe VII qui l'accompagne.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi N° 61 121

Portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération N° 105/CP 56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesures destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Ces dispositions ne seront applicables qu'après décision conforme du Comité de l'Union douanière.

Ar. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

Par le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances.

M. COMPAGNET.

Premier Ministre :

DECRET N° 10.186

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 2 mai 1961 sera close le vendredi 30 juin 1961.

DECRET N° 61.128

créant le Secrétariat Général à la Défense

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution;

VU la Loi N° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées.

ART. 2. — La Direction du Secrétariat Général à la Défense est assurée par le Secrétaire Général à la Défense. Celui-ci est placé sous les ordres directs du Ministre chargé de la Défense.

ART. 3. — Le Secrétariat Général à la Défense prépare les éléments de délibération du Conseil des Ministres chaque fois que celui-ci traite des questions de défense.

Il siège au Comité de Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense.

Il détermine les besoins de la Défense en matière de renseignements, en anime la recherche et en assure l'exploitation.

ART. 4. — D'après les décisions prises par le Gouvernement, et suivant les directives du Ministre chargé de la Défense, il prépare et notifie les instructions concernant l'organisation générale, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.

Et en particulier, il est chargé :

De diriger l'établissement des plans compte tenu des effectifs, des moyens financiers et matériels consentis et de préparer les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration de directives d'orientation budgétaire destinées aux Armées et propose les priorités à satisfaire.

Il est tenu informé, au cours des études et décisions budgétaires, des modifications susceptibles d'avoir une répercussion sur les plans et les conditions d'emploi des Forces.

ART. 5. — Il dirige l'enseignement des officiers de l'Armée. Il est consulté pour la désignation aux emplois concernant tout le personnel militaire.

Il prépare et présente, dans le cadre des tableaux d'effectifs au Ministre chargé de la Défense, le tableau d'avancement et les projets de nomination au grade supérieur pour tous les officiers et les sous-officiers.

ART. 6. — Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH

Par Arrêté N° 10.191 A/E/MF du 30 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Agence Comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à cette Agence Comptable est fixé à dix millions de francs CFA.

ART. 3. — Un compte sera ouvert au nom de l'Agent Comptable à la Société Générale à Tunis. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Tunis, le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par Décision N° 10.394 CAB/PM/DP du 29 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions relatives à la désignation de M. Abdallahi Ould Rajel EL BECHIR pour le stage de bibliothéconomie en France dans la décision n° 10086/CAB/PM/MEJ du 8 mars 1961.

ART. 2. — M. Abdallahi Ould Rajel EL BECHIR est remis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Ministère des Finances :

Par Arrêté N° 131 MF/DP du 8 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté le dernier paragraphe du tableau n° 1 de l'arrêté n° 8/MF/DP du 16 janvier 1961 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

En application du dernier paragraphe de l'article 26 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957, M. DIAGANA Ibrahima est, durant son stage de Contrôleur des Douanes, détaché du Cadre de l'Enseignement et conserve son indice actuel 429.

Par décision N° 556 MF/DP du 28 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. LEUCK René, Adjudant-chef de 2° échelon du Cadre Commun Supérieur des Douanes, (indice métré 272) nouvellement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie et arrivé à St-Louis, le 10 mars 1961, est pour compter de cette date affecté à la direction des Douanes à Saint-Louis en qualité de Chef des Bureaux.

Par Décision N° 509 MF/DP du 13 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Amet, Garde Frontière stagiaire (indice 150) des Douanes en service à Port-Etienne, est suspendu de ses fonctions pour compter du 30 mars 1961, date de son abandon de poste.

ART. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération sauf éventuellement les Allocations Familiales.

Par Décision N° 646 MF/DP du 30 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MOULAYE Abdessalem, Garde stagiaire des Douanes (indice local 150) en service à la Brigade de Port-Etienne, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Par Décision N° 810 MF/DF du 18 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Mamoudou, Commis d'Administration Générale de 2° classe 2° échelon, en service au Ministère des Finances, est nommé Chef du Bureau de l'Apurement à la Direction des Finances, en remplacement de M. MULLER, Attaché de la F.O.M.

ART. 2. — La présente décision prendra effet le 15 juin 1961

Par Décision N° 812 MF du 18 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIEYE Amadou, Rédacteur de 3° classe, 2° échelon de l'A.G. (indice 857) en service au Ministère des Finances, est nommé Chef du Bureau de la Solde à la Direction des Finances en remplacement de M. ROUCOLLE Maurice, Attaché de 3° classe 5° échelon partant en congé.

Ministère de l'Intérieur :

Par Décret N° 61.082 CAB/PM/DP du 16 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould ABDERRAHMANE, administrateur adjoint de 1^{er} échelon (indice 670) précédemment chef de la Subdivision de Timbédra, est nommé Chef de la Subdivision Centrale de Néma et Adjoint au Commandant de Cercle du Hodh Oriental en remplacement de M. Ahmed Ould DOUA appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Mohamed Ould ABDERRAHMANE Ould Cheikh, Secrétaire d'Administration de 2° classe, 2° échelon (indice 503) précédemment Chef de la Subdivision de Tichitt, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Inchiri.

ART. 3. — M. Ahmed Ould MOUNIR, Commis de 3° classe 3° échelon (indice 275) précédemment Chef du poste de Bous-

teilla (Hodh Oriental) est nommé Chef de la Subdivision de Tichitt en remplacement de M. Mohamed Ould ABDERRAHMANE Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions.

ART. 4. — M. Sidi Ould EL BOU, Secrétaire d'Administration de 2° classe 1^{er} échelon (indice 458) précédemment en service à Rosso est nommé Adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott.

ART. 5. — M. Sidi Ould BRAHIM, Commis de 3° classe, 1^{er} échelon (indice 245) précédemment en service à Timbédra est nommé Chef du poste de Bousteilla en remplacement de M. Ahmed Ould MOUNIR qui a reçu une autre affectation.

Par Décret N° 61.091 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould CHEIKH Ould JIDDOU, Agent contractuel servant actuellement en qualité de Chef de Subdivision de Kaédi, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol.

Par Décret N° 61.092 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le Capitaine des Affaires Musulmanes JAUSSERAND Julien, précédemment contrôleur de la Nomadisation et Inspecteur délégué des Goums Nationaux, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Adrar à Atar.

Par Décret N° 61.103 du 29 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YEZIDE, Agent décisionnaire de l'Administration générale en service à Kiffa est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Assaba à compter de sa date de prise de service.

Par Décret N° 61.104 CAB/PM/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment Chef de la Subdivision de Tamchakett, est nommé Directeur des Services de Sécurité et de Police à Nouakchott.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 3-3 article 4).

ART. 3. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE est placé en position de mission en France, à compter de la veille du jour de son départ.

DECRET N° 10.216

Portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 59.004 du 1^{er} avril 1959 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ;

VU la loi n° 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République.

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège est convoqué le dimanche 20 août 1961 pour l'élection du Président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 20 heures.

ART. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au dimanche 30 juillet 1961 à 24 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 31 juillet 1961 à 0 heure et sera close le dimanche 20 août 1961 à 0 heure.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

DECRET N° 61.146 du 24 juillet 1961

Relatif à l'établissement des Cartes électorales 1961.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret n° 59.006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'Ordonnance n° 54.004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi Municipale Urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 portant convocation du collège électoral ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. — Les cartes électorales distribuées aux électeurs à l'occasion des élections législatives du 17 mai 1959, ainsi qu'à l'occasion des élections municipales du 14 août 1960, cessent d'être valables à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — Il sera procédé à la diligence des Chefs de Circonscription et des Maires à l'établissement de nouvelles cartes électorales 1961 de couleur verte dont le modèle sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Elles seront distribuées aux électeurs par les commissions de distribution des cartes électorales instituées par les textes susvisés.

ART. 3. — Seules les cartes électorales du type ci-dessus seront reçues par les présidents de bureau de vote lors du scrutin du 20 août 1961 ;

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE

Décret N° 61.148 MINT/AG du 24 juillet 1961.

créant 5 postes de contrôle administratif et modifiant le Décret N° 61.070 du 19 avril 1961

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivantes sont érigées en postes de contrôle administratif :

Cercle du Hodh Oriental. — Pour compter du 7 juillet 1960 : Ras El-Fil Amourj Boustaila.

Pour compter du 3 août 1960 : Dieguenni.

Pour compter du 11 avril 1960 : Oualata.

ART. 2. — L'article 1^{er} du Décret N° 61.070 du 19 avril 1961 est modifié comme suit : Au lieu de : Cercle Tagant - Subdivision de Tidjikja-Laghche - Lire : Cercle du Tagant - Subdivision de Tidjikja-Boumdait.

ART. 3. — Des arrêtés ultérieurs du Ministre de l'Intérieur, préciseront sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés les zones d'influence et en tant que besoin, les limites géographiques de ces postes de contrôle administratif.

Arrêté N° 10.144/M.INT

fixant les effectifs de la Garde Nationale

VU la Constitution du 22 mars 1959 ;

VU le Décret N° 59.066 du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde Nationale ;

VU le Décret N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR la proposition du Chef d'Escadron, Inspecteur du Corps de la Garde Nationale ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du Corps de la Garde Nationale sont répartis comme suit.

Unités ou Circonscriptions	Adjts Chefs	Adju-dants	Brigad. Chefs	Briga-diers	Gardes	Total
Dépôt Rosso	1	1	2	2	19	25
Pel. d'honneur .	1		1	3	25	30
Fanfare			1	2	22	25
Capitale Ministères ...			1	1	6	8
Trarza	1	2	5	5	47	60
Tagant	1	1	5	6	47	60
Adrar		2	3	0	39	50
Inchiri		1		2	12	15
Assaba		2	5	4	39	50
Hodh Occid. ..		1	5	4	40	50
Hodh Orient. ..	1		4	6	57	68
Brakna		1	2	4	35	42
Gorgol		1	1	5	23	30
Guidimaka			1	3	22	26
Baie Lévrier ..		1		2	11	14
TOTAL	5	13	36	55	444	553

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 juin 1961

Sidi Mohamed DEYINE

Par Arrêté N° 10.145 MINT/DP du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao GUELEL, Inspecteur de Police précédemment en service au Sénégal et nouvellement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, son état d'origine, est pour compter du 1^{er} avril 1961 intégré dans le cadre de la Police de la Mauritanie au grade d'Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 447) et mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir au Commissariat de Police d'Atar.

Arrêté N° 10.146/RG

Fixant les soldes des goumiers nationaux pour compter du 1^{er} juillet 1961

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- VU la Constitution du 29 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;
- VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le Décret N° 60.026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation des Unités de Police Nomades, et le Memento N° 5680 du 18 avril 1961 ;
- VU la Loi des Finances N° 60.203 du 31 décembre 1960, pour l'exercice 1961 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La solde mensuelle des Goums Nationaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 1961 :

Goumier de 2 ^e classe	11.500
Goumier de 1 ^{re} classe	12.000
Chauffeur	13.500
Chef de Chouf non titulaire du C.A.I.	13.500
Chef de Chouf titulaire du C.A.I.	14.500
Chef de Mejbour non titulaire du C.A. 2	16.000
Chef de Mejbour titulaire du C.A. 2	17.000
Chef de Goum non titulaire du C.A. 2	19.000
Chef de Goum titulaire du C.A. 2	20.000

y compris la prime de monture de 1.500 francs par mois.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 juin 1961.

Par Arrêté N° 10.201 MINT/SU du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les Agents de Police stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli une année de stage réglementaire sont titularisés et nommés agents de Police de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1961 :

a) Direction de la Sûreté Nouakchott : Niang SAMBA ;

b) Poste de Police de Nouakchott : Echebelou Ould ELHOR ; Mohamed Yaya Ould REGUEIBA ; Mohamed Ould KEBIR ; Mohamed Cheick Ould SOUELM.

c) Commissariat de Rosso : Wade Amadou SECK ; Fall Moussa Ould LABAYE ; Brahim Ould HOUCEIN ; Ba Abdoul DJIBY ; Ba Mamadou Konko HAMET ; Diallo ALY ; Diallo BABA ; Sidi Mamadou KONATE ; Mohamed Abdallahi Ould BRAHIM.

d) Commissariat d'Atar : Aliène Ould HAIMOUD ; Ahmed Bazeid Ould BABA AHMED ; Ahmed Ould BOWAH ; Mouhamed ISSA ; Mohamed Lemine Ould ABDELLAH ; Nagy Ould Mohamed KHEIRAT ; Mohamed Lehib Ould Mohamed LEMINE ; Sow MOTHE ; Mohamed Ould TLAYOR ; Mohamed Ould AHMEYADA.

Par Arrêté N° 10.202 MINT/SU du 6 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli la durée d'une année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés inspecteurs de Police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1961 :

Mohamed MAHMOUD dit NAGIB - Ba Soulé BOCAR Isselmou Ould KHAIRY - Sidi AHMED dit YARBA - Ly Mamadou BOCAR.

Arrêté N° 10.225/MINT/AG

Portant convocation du Collège électoral de la commune de Boghé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- VU la Constitution du 20 mai de la République Islamique de Mauritanie ;
- VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le Décret N° 10.053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 10.234 du 9 novembre 1960 nommant le Ministre de l'Intérieur ;
- VU la Loi Municipale Urbaine N° 60.016 du 16 janvier 1960 et notamment son article 43 ;
- VU le Décret N° 61.100 du 29 mai 1961 portant acceptation de la démission de 10 Conseillers Municipaux de la Commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale pour l'Administration de cette Commune ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège Electoral de la Commune de Boghé est convoqué le dimanche 27 août 1961 pour le renouvellement du Conseil Municipal dissout le 29 mai 1961.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ART. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 7 août 1961 à 0 heure au Secrétariat de la Commune.

ART. 4. — La liste électorale arrêtée au 31 mars 1961 devra être affichée dans la Commune, au plus tard le 20 août 1961 à 0 heure.

ART. — 5. — Les bureaux de vote sont ceux déjà arrêtés lors des élections du 14 août 1960.

ART. — 6. — La campagne électorale sera ouverte le 7 août 1961 à 0 heure.

ART. — 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Arrêté N° 10.226/M. INT/AG

donnant délégation aux Commandants de Cercle pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Loi N° 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République ;

VU le Décret N° 10.216 du 13 juillet 1961 portant convocation du Collège électoral.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle ont délégation pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote de leur circonscription.

ART. 2. — Ces décisions seront affichées et publiées huit (8) jours au moins avant le scrutin dans chaque Commune et dans chaque Chef-lieu de Circonscription.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle adresseront en double exemplaire ampliation de leurs décisions au Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Décision N° 10.185 MINT/DP du 18 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada Ould MOHAMED, Commis décisionnaire en service à la Subdivision de Nouakchott, précédemment mis à pied pour compter du 1 août 1960 est, pour compter de cette date, rayé des contrôles du personnel décisionnaire.

Décision N° 10.272 MINT/DP du 10 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 8 novembre 1960 le décès survenu à Nouakchott de M. Abdallahi Ould OBEID, Rédacteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 780) précédemment en service détaché.

Par décision N° 10.413 IGN/MINT du 2 juin 1961.

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 24 ans de services pour compter du 1^{er} juillet 1961, le garde national de 3^e échelon Mamadou TRAORE, matricule 814 en service à Sélilbaby.

Par décision N° 10.414 IGN/MINT du 2 juin 1961.

Article premier. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 12 juillet 1961, le Brigadier-Chef de 3^e échelon Malal Samba AISSATA, matricule 798, en service à Timbédra.

Rectificatif N° 10.450 IGN/MINT du 9 juin 1961 à la décision 10.197 du 24 avril 1961.

Article premier. — Au lieu de :

458 — Mohamed O. Ali O. AOUERIA titularisé garde 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1961,

Lire :

458 — Mohamed O. Ali O. AOUERIA titularisé garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1961.

Décision N° 10.571 MINT/AG du 28 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein de la tribu Oulad Delim de la Baie du Lévrier, une troisième fraction Oulad Teguedi — celle des Ahel Souelim.

ART. 2. — Lemghaifry Ould Souelim est pour compter du 1^{er} avril 1961, nommé chef de cette fraction et percevra à ce titre une solde annuelle de 18.000 francs, payable mensuellement à l'Agence spéciale de Port-Etienne sur crédits notifiés à cet effet (chapitre 3-3-6).

Ministère des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Décret N° 10.153 du 26 juin 1961.

Article premier. — M. COMPAGNET, Maurice, ministre des Finances est chargé de l'intérim du département des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Amadou Diadié Samba DIOM.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 24 juin 1961.

Par Arrêté N° 148 MTP/DP du 1^{er} juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. WAD Babacar, dessinateur-calqueur adjoint de 4^e échelon (indice local 305) des Cadres des Travaux Publics et Topographique de la Mauritanie, originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} juin 1961.

Modificatif à l'arrêté N° 151/MTP du 12 juin 1961
 Portant autorisation provisoire de construire à Nouakchott
 (SOCIETE AFRICAINE DES PETROLES)

Art. 2. — Au lieu de : « ... préavis de quatre jours,

Lire : « ... préavis de quinze jours.

Arrêté N° 175 MTP du 29 juin 1961.

Portant autorisation de construire à Port-Etienne.

Article premier. — La SOCIETE COMMERCIALE de TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES MAURITANIENNE est autorisée à construire sur la concession à PORT-ETIENNE de la Société ANTRA dont elle est le locataire principal :

— Un hangar à usage de magasin et d'entrepôt, conformément au dossier visé par la Direction des Travaux Publics.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Arrêté N° 183 MTP/CAB du 15 juillet 1961.

Portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

Article premier. — La piste d'aviation au PK 140 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier par la Société des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de fer de Mauritanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notice concernant la piste d'aviation du PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

A. — Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier.

Latitude : 21° 18' N.

Longitude : 16° 03' W.

Déclinaison magnétique : 14° 30' W mai 1961.

Altitude : 116,67 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste

Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.

C. — Utilisation de la piste

— utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil,

— utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par Miferma.

D. — Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée pour l'exploitation de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste

1°) Infrastructure et dégagement - Nature du sol : Reg calcaire - Orientation magnétique : QFU 135° - 315° — Longueur : 600 mètres - Largeur : 40 mètres - Revêtement : sans - Obstacles : néant.

2°) Balisage et signalisation de jour

Balisage : balises d'angles et balises peintes en blanc tous les 100 mètres — Manche à air.

3°) Equipement

Equipement Radioélectrique - H.F. Fréquence Miferma.

4°) Situation géographique relative

— Principaux repères avoisinants :

De jour : située au nord de la piste de Port-Etienne - Fort-Gouraud,

De nuit : néant.

— Accès routier - piste reliant le cap Miferma à Port-Etienne.

5°) Exploitation de l'aérodrome

Le Chef du Camp Miferma.

6°) Météorologie

La situation la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 184 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

Article 1^{er}. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Adrar située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

Article 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Article 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé de chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

A) Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de l'Adrar.

Latitude : 21° 13' N.

Longitude : 13° 28' W.

Altitude : 18 mètres.

Déclinaison magnétique : 14° W, date, 29 mai 1961.

B) Activités auxquelles est destinée la piste

— Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.

C) Utilisation de la piste

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D) Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) Assurance contractée par l'exploitant de la piste

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F) Caractéristiques physiques de la piste

1° Infrastructure et dégagement

° Nature du sol : reg

Orientation magnétique : 55° - 235°

Longueur : 600 mètres

Largeur : 40 mètres

Revêtement : sans

Obstacles : néant.

2° Balisage et signalisation de jour

Balises d'angles et latérales tous les 100 mètres peintes en blanc

— Manche à air

3° Equipements

Equipement radioélectrique

HF sur demande, fréquence MIFERMA

Sécurité incendie : néant

4° Situation géographique relative

— Principaux repères avoisinants de jour — 500 mètres à l'est de la piste Port-Etienne-Fort-Gouraud

— Accès routiers

piste reliant le camp MIFERMA à Agui et Atar

5° Exploitation de l'aérodrome

Chef de camp de MIFERMA

6° Météorologie :

La station la plus proche est celle d'Atar.

Arrêté N° 185 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

A. — Identification de la piste :

La piste est située sur le territoire de l'Inchiri.
Latitude : 21° 12' N.
Longitude : 14° 42' W.
Altitude : 146 mètres.
Déclinaison magnétique : 14° 30' au 6 avril 1961.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D. — Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de la piste :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg sablonneux.
Orientation magnétique : QFU 046° — 226° =
Longueur : 600 mètres.
Largeur : 50 mètres.
Revêtement : sans.
Obstacles : néant;

2° Balisage et signalisation de jour :

Balisage à : plaques cimentées badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres
— Manche à air.

3° Equipements.

— Equipement radioélectrique
HF 5000 sur préavis 3 heures à MIFERMA Port-Etienne;

4° Situation géographique relative :

— Principaux repères avoisinants :
de jour : camp MIFERMA à 100 mètres au nord ;
de nuit : néant.
— Accès routier :
piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne;

5° Exploitation de l'aérodrome :

— Chef du camp MIFERMA;

6° Météorologie :

— La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 186 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

— L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri.

Latitude : 21° 19'

Longitude : 14° 55' W.

Déclinaison magnétique : 14° 30'. Date : 5 avril 1961.

Altitude : 152 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste :

— Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D. — Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste d'aviation.

F. — Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

- Nature du sol : reg.
- Orientation magnétique : 048° — 228°.
- Longueur : 600 mètres.
- Largeur : 40 mètres.
- Revêtement : sans.
- Obstacles : néant;

2° Balisage et signalisation de jour :

- Plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres.
- Manche à air;

3° Equipement :

- Equipement radioélectrique
- HF 5008 — fréquence MIFERMA;

4° Situation géographique relative :

- Principaux repères avoisinants :
 - De jour : 12,500 Km à l'ouest du Guelb Anoueil.
 - De nuit : néant.
- Accès routiers :
 - Piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne;

5° Exploitation de l'aérodrome :

- Chef de base de MIFERMA;

6° Météorologie :

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 187 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Aftout Temimichate à 15 km au sud-ouest du Guelb Adekmar sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri situé à 15 Km au sud du Guelb Adekmar dans l'Aftout Temimichate sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située à 15 Km. au sud-ouest du Guelb Adekmar dans l'Aftout Temimichate sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par MIFERMA.

A) Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri.

- Latitude : 21° 13' N.
- Longitude : 14° 25' W.
- Altitude : 192 m.
- Déclinaison magnétique : 14' 30' — 29 mai 1961;

B) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transport aériens effectués au bénéfice de MIFERMA;

C) Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— utilisation par des avions légers appartenant affrétés par MIFERMA.

D) Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation;

E) Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;

F) Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

- Nature du sol : reg.
- Orientation magnétique : 121° — 301°.
- Longueur : 600 mètres.
- Largeur : 40 mètres.
- Revêtement : sans.
- Obstacles : néant;

2° Balisage et signalisation de jour :

Balisage : balises d'angles et balises tous les 100 mètres peintes en blanc.

Manche à air;

3° Equipement :

Equipement radioélectrique sur demande fréquence MIFERMA;

4° *Situation géographique relative :*

- Principaux repères avoisinants :
Guellb Adekmar à 15 km au nord-est.
- Accès routier :
Piste du tracé du chemin de fer;

5° *Exploitation de l'aérodrome :*

- MIFERMA;

6° *Météorologie°*

La station la plus proche est celle d'Açar.

Par décision N° 741 MTP/S du 21 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. HELIOT Gérard, sous-lieutenant de réserve détaché hors cadre pour servir Outre-Mer nouvellement arrivé à la R.I.M., et débarqué à Dakar le 3 juin 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir en qualité de Chef d'Arrondissement technique à Saint-Louis.

Décision N° 10.656 MTP du 7 juillet 1961. — *Habilitant le Dr DOUZAL, médecin de la Société MIFERMA à Fort-Gouraud à délivrer les certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles.*

ARTICLE PREMIER. — Le Dr. DOUZAL, médecin de la Société anonyme des Mines de Mauritanie à Fort-Gouraud est habilité à délivrer les Certificats d'Aptitude Physique à la conduite des véhicules des catégories C, D et E, ainsi que les Certificats de visite périodique.

ART. 2. — Les cas douteux ou litigieux seront soumis à l'approbation de M. le Médecin Chef du Centre d'Examen qui fonctionne à l'hôpital de Saint-Louis du Sénégal.

Ministère de l'Economie Rurale :

Par Décret N° 10.187 du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'intérim du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould HAIBA.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 28 juin 1961.

Par Décret N° 10.233 du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'intérim du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould HAIBA.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 juillet 1961.

Par Décision N° 499 MER/DP du 15 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le franchissement d'échelon des fonctionnaires du Cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau ci-joint.

Au 2° échelon du grade de brigadier pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- MM. Mohamed Ould Sidi AHMED ;
- Konaté Adama MAGOBERE.

Par Décision N° 501 MER/DP du 15 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Papa Daouda, Inspecteur Vétérinaire Stagiaire de la République Islamique de Mauritanie, Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental (Aioun El Atrouss), dont l'année de stage terminée le 1^{er} janvier 1961 est titularisé pour compter de cette date et nommé Inspecteur Vétérinaire de 2° classe, 1^{er} échelon (indice local 892), A.C. : 1 an.

Par Décision N° 10.328 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers d'élevage stagiaires, qui avaient redoublé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- M. Mamadou Ould Sidi MOCTAR ;
- M. Mohamed HAMOUD Ould AbdelKarim.

Par Décision N° 10.329 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Pada Daouda, inspecteur vétérinaire 2° classe 1^{er} échelon (indice local 892), Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef par intérim de la Circonscription d'Elevage du Hodh oriental.

Par Décision N° 10.624 MER/DP du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Bathily DEMBA, Assistant d'Elevage de 2° classe, 2° échelon (indice 380) en service à Kiffa, un rappel d'ancienneté pour service militaire, de 1 an, 8 mois et 18 jours.

ART. 2. — La situation administrative de M. Bathily DEMBA est devenue comme suit :

- Assistant 2° classe, 3° échelon (indice 413) pour compter du 17 novembre 1959, A.C. : néant ;
- Assistant 2° classe, 4° échelon (indice 436), pour compter du 17 novembre 1961, A.C. : néant.

Par Décision N° 10.677 MER/FC du 12 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BAL Mahmoudou, aide-météo hors-cadre est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Kaedi, à compter de la date de prise de service, en remplacement de M. DJIGO Hamath, Secrétaire d'Administration, muté à Kiffa.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret N° 10.207. — *Portant nomination d'un Greffier en Chef Notaire intérimaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret N° 10.120 du 2 octobre 1960 nommant M. CATTAND Roger, greffier en chef, notaire au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott.

ART. 2. — M. BERAUD Jean, greffier principal de 1^{er} échelon du cadre des Greffiers de l'ex-A.O.F. en service au Tribunal de Première instance de Nouakchott, est nommé Greffier en Chef au Tribunal supérieur de Nouakchott, à compter du 17 juillet 1961 en remplacement de M. CATTAND.

ART. 3. — M. BERAUD exercera en outre les fonctions de Notaire et de Commissaire-priseur dans le ressort du Tribunal de Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Nouakchott, le 12 juillet 1961.

Par Arrêté N° 10.156 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahmedou Ould Ahmed BECHIR, né en 1938 à Atar, de TOUFAYE Ould Béchir et de Lamina Mint Moulali, condamné le 16 novembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott à 12 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile d'Atar depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 septembre 1961.

Par Arrêté N° 10.157 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sidi Mohamed Ould CHEIK, dit Sidi FALL, né en 1930 à Saint-Louis, de Cheikh FALL et de Mour FALL, condamné le 16 novembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott, à 18 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 mars 1962.

Par Arrêté N° 10.200 MJL du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mohamed Ould SADDIGHE, né en 1935 à Tarhada Oulad Elemine, subdivision de Kiffa, tribu Messouma, fraction bulad Elemine, fils de Sidi Ould SADDIGHE et de Fatimetou mint Abdou BAGUI, domicilié à Tarhada, condamné le 15 mars 1961 par le Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 16 novembre 1960, et libérable le 16 novembre 1961.

Arrêté N° 10.236/MJL. — *Portant nomination d'un Greffier en Chef intérimaire*

ARTICLE PREMIER. — M. GUISSÉ Malal Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, est nommé greffier en chef intérimaire près le Tribunal de Première instance de Nouakchott.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Décret N° 10.126

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié Samba DIOM, ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'intérim du département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. BA Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juin 1961.

Fait à Nouakchott, le 31 mai 1961.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim.

AMADOU DIADIE SAMBA DIOM.

Décret N° 61.113/M.P.D.H. portant règlement d'une zone réservée à Idjil.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU l'arrêté N° 380 du 5 décembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la Société des Mines de Fer de Mauritanie, (MIFERMA), du port minier de Port-Etienne, de la voie ferrée le reliant à la région de Fort-Gouraud et d'annexes à ces ouvrages ;

VU la loi N° 59.061 du 10 juillet 1959 ;

VU la convention de longue durée du 24 octobre 1959 relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) et notamment son article 10, ratifié par la Loi N° 60.005 du 9 janvier 1960 ;

VU la demande de réglementation de la zone d'Idjil présenté par MIFERMA ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — La zone située dans le cercle de l'Adrar et comprise à l'intérieur du périmètre polygonal délimité en rouge sur le plan N° 1338 ci-annexé dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes : point N° 11 (X = 736.000; Y = 2.511.735) — point N° 12 (X = 739.345; Y = 2.511.735) — point N° 13 (X = 749.345; Y = 2.513.985) — point N° 14 (X = 754.345; Y = 2.518.000) — point N° 15 (X = 766.000; Y = 2.518.000) — point N° 16 (X = 766.000; Y = 2.506.000) — point N° 17 (X = 736.000; Y = 2.506.000) et couvrant une superficie de (27.430 ha, 11) est réservée aux aménagements industriels du gisement de minerai de fer dans le cadre des activités limitativement énumérées par l'article premier de la loi d'agrément du régime fiscal sous réserve des travaux effectués dans le cadre du permis de recherches type A attribué au C.E.A. par décret N° 59091 du 25 août 1959 et de la mise en valeur des titres miniers qui pourraient dériver de ce permis.

ART. 2. — L'octroi des concessions rurales et urbaines est prohibé dans la partie de la zone réservée définie à l'article premier comprise à l'intérieur du périmètre de la concession minière accordée par arrêté N° 373/MCIM du 10 octobre 1958 et faisant l'objet de titre minier.

ART. 3. — Tout octroi de permis ou autorisation dans la zone réservée définie à l'article premier, ainsi que tout octroi de concession rurale ou urbaine ou vente de terrain sur la partie de cette zone non comprise dans la concession minière sus-visée seront précédés d'une enquête auprès des sociétés intéressées.

Cette enquête sera prescrite par arrêté du Ministre compétent (Domaines) et effectuée sur place auprès du représentant de chacune des sociétés intéressées par le Chef de Subdivision ou son représentant.

Le représentant des sociétés intéressées devra faire connaître au fonctionnaire-enquêteur dans un délai d'un mois si le permis, l'autorisation ou la concession envisagé est susceptible d'entraver l'activité de la société qu'il représente et, dans l'affirmative fournir un exposé des raisons pour lesquelles cette mesure nuirait à cette activité.

La procédure d'enquête prévue ci-dessus est applicable au C.E.A. pour tout ce qui concerne le permis de recherche type A mentionné à l'article premier du présent décret et la mise en valeur des titres miniers qui pourraient dériver de ce permis.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchot le 22 juin 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,

BA MAMADOU SAMBA.

Décret n° 61.114 MPDH portant dérogation aux dispositions du décret du 28 juillet 1960, relatif à l'abornement des terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le Décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière ;

VU le Décret N° 60.133 du 23 juillet 1960 afférent à l'abornement des terrains et à l'échelle des plans ;

SUR proposition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER — Par dérogation aux dispositions du décret du 26 juillet 1932, les règles fixant les conditions d'abornement des terrains à immatriculer au nom de la R.I.M. et sur lesquels passera la voie ferrée de MIFERMA reliant Port-Etienne à Tazadit sont modifiés comme suit :

— L'abornement ne sera pas nécessaire lorsque les limites de la zone à immatriculer sont définies par les coordonnées astronomiques de ses sommets et plus particulièrement lorsque cette zone sera délimitée par deux méridiens et deux parallèles.

ART. 2. — De même l'abornement des terrains faisant l'objet de l'emprise de la voie ferrée reliant Port-Etienne à Tazadit

ne sera pas nécessaire, les limites étant suffisamment établies par référence à une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables lorsque les terrains à aborner sont situés dans une zone urbaine.

ART. 4. — Le Ministre du Plan et des Domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de R.I.M.

Nouakchot le 22 juin 1961.

Par le Premier Ministre : MOKTAR OULD DADDAH.
Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,
BA MAMADOU SAMBA.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Arrêté N° 138 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf YAHYA dit Léon, commis de 3^e classe 4^e échelon (indice 295) du Cadre de l'Administration Générale en service à Akjoujt, est pour compter du 1^{er} avril 1961 rétrogradé d'un échelon.

Par Arrêté N° 139 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour IBRA, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon le 1^{er} avril 1959, A.C. 2 ans, (indice 295) du Cadre Local de la République du Sénégal en service détaché en Mauritanie, est en application des dispositions des articles 77, 81 et 82 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, son Etat d'origine, au grade de Commis de 3^e classe 4^e échelon (indice 295) pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 3 ans 9 mois.

ART. 2. — La situation administrative de M. Anne Mansour IBRA est reconstituée comme suit :

- Commis de 3^e classe, 4^e échelon (indice 295) le 1^{er} janvier 1961, A.C. : 3 ans 9 mois ;
- Commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) le 1^{er} janvier 1961, A.C. : 2 ans 9 mois ;
- Commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) le 1^{er} janvier 1961 A.C. : 9 mois.

Par Arrêté N° 140 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dicko YAYA, dactylographe sous statut municipal (indice 294), en service détaché en Mauritanie depuis le 10 mars 1960, est en application des dispositions des articles 24, 81 et 82 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le Cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, son Etat d'origine, au grade de Commis de 3^e classe, 4^e échelon (indice local 295) pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 9 mois 21 jours.

Par Arrêté N° 141 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye YORO, Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 592) du Cadre de l'Administration Générale en service à l'Office des Anciens Combattants de la République Islamique de Mauritanie, atteint par la limite d'âge, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par Arrêté N° 142 MFT du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIOP El Hadj Samba, Rédacteur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 615) du Cadre de l'Administration Générale en service à la Direction de la Sûreté à Saint-Louis et titulaire d'un congé proportionnel de 84 jours arrivant à expiration le 5 juin 1961, est pour compter de cette date, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté N° 143 MFT/DP du 24 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération N° 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, les Commis stagiaires sont titularisés au grade de Commis de 3^e classe, 1^{er} échelon du Cadre de l'Administration Générale conformément aux dispositions du tableau joint.

MM. GUEYE Alassane pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,
FALL Issa pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,

DIAGNE Ismaïla pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,
Amar Ould GOUFFEIF pour compter du 21 avril 1961,
A.C. : 1 an,

Mohamed FALL dit Doudou pour compter du 22 avril 1961,
A.C. : 1 an,

Sidine Ould YOUBA pour compter du 27 mai 1961, A.C. : 1 an

Mohamed Abdellahi Ould Mohamed ABDERAHMANE pour compter du 1^{er} juin 1961, A.C. : 1 an.

Par Arrêté N° 144 MFT/DP du 24 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1960 le passage automatique au 2^e échelon (indice 625) du grade d'Agent technique de 1^{re} classe de l'I.F.A.N. de M. DADZIE Emmanuel, Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 581) en service aux Archives à Saint-Louis.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. DADZIE Emmanuel est placé en position de service détaché sur un emploi de Rédacteur et classé Rédacteur de 3^e classe 5^e échelon (indice local 702). A.C. : néant.

Par Arrêté N° 190 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue solde et ancienneté, les plantons du Cadre Local dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle (indice 250), les plantons principaux de 2^e échelon dont les noms suivent :

— SALL Boubacar Ciré pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M. : 1 an, 4 mois, 26 jours (Ministère du Plan);

— DIOP Boubou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (D.F. St-Louis);

— BA Ciré Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours (Direction Santé);

— HANE Hamidou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (M.F.);

— KANTE Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Eaux et Forêts);

— AIDARA Talibouya, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (D.T.P.);

— N'DIAYE Madjigué, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Académie);

Au grade de planton principal 1^{er} échelon (indice 200), les plantons ordinaires de 3^e échelon dont les noms suivent :

— COULIBALY Samba, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Assemblée Nationale, R.S.M. : 2 ans, 4 mois, 26 jours, reclassé planton principal 2^e échelon (indice 225) le 1^{er} janvier 1961, R.S.M. : 4 mois, 26 jours;

— ETHMANE Ould Mohamed Ould Soueid Ahmed, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Archives);

— N'DIAYE Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Tribunal Nouakchott).

Par Arrêté N° 10.081 PM/DP du 2 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du § C de l'article 11 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du Cadre de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie, M. Cheikh AHMED Ould Ely Taleb, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (indice local 547), Chef de la Subdivision de Kankossa, est nommé Rédacteur de 3^e classe, 2^e échelon (indice local 557), pour compter du 1^{er} avril 1961. Ancienneté conservée à cette date, 3 mois.

N° 519 MFT/DP du 21 avril 1961.

Rectification à la Décision N° 127/MFT/DP du 23 janvier 1961 constatant les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du Cadre de l'Administration Générale (tableau VI et VII).

Au lieu de :

Secrétaires d'Administration :

Au 2^e échelon du grade de Secrétaire d'Administration de 2^e classe (indice 503), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. BA Djibril.

Adjoints et Commis d'Administration :

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint de classe normale (indice 514), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

Au 2^e échelon du grade de Commis de 1^{re} classe (indice 447), pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. FALL Macaty

Au 3^e échelon du grade de Commis de 2^e classe (indice 380), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Hamoud Ould Abdel WEDOUD

Mohamed ABDELLAHI Ould AMAR.

LIRE :

Secrétaires d'Administration :

Au 3^e échelon du grade de Secrétaire d'Administration de 2^e classe (indice 547), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. BA Djibril.

Adjoints et Commis d'Administration :

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint de classe normale (indice 514) pour compter du 19 janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

Au 2^e échelon du grade de Commis de 1^{re} classe (indice 447), pour compter du 2 mai 1961 :

M. FALL Macaty

Au 3^e échelon du grade de Commis de 2^e classe (indice 380), pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Hamoud Ould Abdel WEDOUD

Au 2^e échelon du grade de Commis de 2^e classe (indice 357), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Mohamed ABDELLAHI Ould AMAR

Par Décision N° 521 MFT/DP du 21 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi N° 51.1124 du 26 septembre 1951 sus-visée, il est attribué à M. SALL Amadou Arona, planton principal de 2^e échelon (indice local 225) en service à la Direction des Affaires Intérieures à Nouakchott, une bonification d'ancienneté égale à 5 ans, 21 jours.

Par Décision N° 546 MFT/DP du 25 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi Ould Sidya Ould EBNOU, précédemment surveillant général contractuel au Centre de Formation Professionnelle rapide de Port-Etienne est placé en stage de Formation de Contrôleur du Travail auprès de l'Adjoint de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à Port-Etienne pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Art. 2. — A l'expiration de ce stage, M. Abdellahi Ould Sidya Ould EBNOU pourra être nommé Contrôleur du Travail à la suite d'un rapport de l'Inspecteur du Travail et les Lois Sociales.

Par Décision N° 547 MFP/DP du 25 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. TALL Makha, Commis de 3^e classe 4^e échelon (indice local 295) du Cadre de l'Administration Générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, un rappel pour service militaire obligatoire : 1 an, 7 mois, 13 jours.

Par décision N° 673 MFT/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. N'DIAYE Abdou Mody, Commis de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 245) en service à Tidjikja, un rappel pour service militaire durée légale, soit : 11 mois, 20 jours.

Par décision N° 674 MFT/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOLLI Ould Cheikh, Commis dactylographe décisionnaire, classé à la 5^e catégorie de l'Arrêté N° 388/MFT du 14 décembre 1957 en service au Centre de Formation Professionnelle de Port-Etienne est, pour compter du 1^{er} avril 1961, nommé Surveillant général du Centre de Formation Professionnelle de Port-Etienne en remplacement de M. Abdallahi Ould Sidya EBNOU nommé Contrôleur du Travail stagiaire.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par Décret N° 10.134 du 9 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Saloum Ould HAIBA, ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar MAROUF.

ART. 2. — Le présent prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Décret N° 61.115. Accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis d'exploitation.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté N° 4054 du 28 mai 1955 accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis général de recherches minières de type « B » ;

VU la demande du 22 avril 1961 présentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar, titulaire de l'autorisation personnelle N° 6, un permis d'exploitation valable pour les minerais de fer et substances connexes, dérivant du permis de recherches type « B » N° 25, valable pour les substances dont il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ce permis d'exploitation sera inscrit sous le N° 23 du registre spécial du Service des Mines.

ART. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont une longueur de 5 kilomètres.

Le centre de ce permis est défini par rapport au point repère suivant :

Point repère :

Point culminant du massif des Gleitat-El-Khader dont les coordonnées géographiques approximatives sont :

Latitude nord : 19° 39'

Longitude ouest : 14° 13'

Ce point repère est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Centre du périmètre :

Le centre du périmètre du permis est l'extrémité d'un vecteur de 445 mètres de longueur dont l'origine est le point repère

et qui fait avec la direction du nord un angle de 123° 30' compté dans le sens inverse de rotation des aiguilles d'une montre.

ART. 3. — Le permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de minerais de fer et substances connexes.

ART. 4. — Le permis d'exploitation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret N° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent décret.

ART. 5. — Le présent permis d'exploitation est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Signé : MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

Décret N° 61.116. Accordant un permis de recherches minières au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Dakar).

LE PREMIER MINISTRE :

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté du 15 novembre 1948 accordant l'autorisation personnelle minière N° 6M au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (précédemment dénommé : Bureau Minier de la France d'Outre-Mer) ;

VU la demande présentée le 24 septembre 1960 par le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, et complétée par lettre du 14 avril 1961 ;

VU la lettre du 19 décembre 1960, de la Sté des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) qui a décidé de ne pas exercer à propos de cette demande le droit d'option prévu par l'article 9 de la Convention de Longue Durée du 24 octobre 1959, ratifiée par la Loi N° 60.005 du 9 janvier 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Dakar,

dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches de type A, valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances minérales suivantes : fer, nickel, cuivre, plomb, zinc, chrome, tungstène, chrysotyle, asbeste, beryl, et autres minéraux de Beryllium.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le N° 8.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 11.000 Km², est défini comme suit :

Limite nord : frontière du Rio de Oro.

Depuis le point A, intersection de cette frontière avec le méridien 16° 06' Long W, jusqu'au point B, intersection de cette frontière avec le Méridien Aroueyite (15° 13' Long W).

Limite est : du point B désigné ci-dessus le Méridien d'Aroueyite jusqu'au point C, intersection du dit Méridien avec le parallèle 20° 15' Latitude nord.

Limite sud : du point C désigné ci-dessus, le parallèle 20° 15' Latitude nord jusqu'au point D, intersection du dit parallèle avec le Méridien 16° 06' Long W.

Limite ouest : le Méridien 16° 06' Long W, entre les points D et A définis ci-dessus.

ART. 3. — La durée du permis est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, pour une année chaque fois. Chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus, à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

ART. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité du permis est fixé à vingt six millions de francs C.F.A.

Les dépenses qui auraient été effectuées par le B.R.G.M. dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus depuis le 24 septembre 1960 (date de dépôt de la demande) seront prises en considération dans le montant de dépenses minimum exigé à l'alinéa précédent.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellements successifs est fixé annuellement à dix millions de francs C.F.A.

ART. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule :

$$D = \frac{D_0 + \sum_{i=1}^n S_i}{n S_0}$$

dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées

D₀ = montant des dépenses afférant à chacune des périodes validité considérée (initiale ou renouvellement)

S₀ = salaire minimum de manœuvre non spécialisé en vigueur dans la région considérée le 1^{er} janvier 1961.

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

S_d = salaire minimum du manœuvre non spécialisé, dans la région considérée, le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Toutefois, le jeu automatique, de la formule sera limité à 10 % du montant des dépenses au cours d'une même année.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,*

Signé : MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

Par Décret N° 10.147 CAB/PM/DP du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BUSSERRE Rémy, administrateur 6° échelon de la F.O.M. nouvellement affecté en République Islamique de Mauritanie, débarqué à Saint-Louis le 19 avril 1961 est nommé Chef de Service du Commerce de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décret N° 10.240 du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim du département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar MAROUF.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 25 juillet 1961.

Arrêté N° 10.155/M-CIM. — *Autorisant la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe à Fort-Gouraud « Tazadit ».*

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

- 1 réservoir aérien de 2.530 m³ destinés au stockage du gas-oil.
- 1 réservoir aérien de 250 m³ destiné au stockage de l'essence
- 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).
- 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

ART. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 3. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés

à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau incendie de Ø 150, bouclant le dépôt, alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans le réseau d'eau de MIFERMA.

Deux chariots mousseurs assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série d'extincteurs à poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt

ART. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissement classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 125 du registre spécial du Service des Mines.

26 juin 1961.

Arrêté N° 10.185/M-CIM. — *Autorisant la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe à Fort-Gouraud « Tazadit ».*

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

- 3 réservoirs semi-enterrés de 50 m³ destinés au stockage du gas-oil.
- 1 réservoir semi-enterré de 50 m³ destiné au stockage de l'essence.
- 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).
- 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

ART. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général N° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 3. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt comprendra au minimum deux extincteurs à poudre de 150 litres et quatre extincteurs à poudre de 9 litres.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissement classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissement classés.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 126 du registre spécial du Service des Mines.

28 juin 1961.

Arrêté N° 10.209/M-CIM. — Modifiant les dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956.

ARTICLE PREMIER — Les Etablissements MAUREL FRERES dont le siège social est à Dakar, 31, rue Descemet, sont autorisés à exploiter conformément aux dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956, le dépôt d'hydrocarbures situé à Kiffa précédemment exploité par les Etablissement CHAVANEL et FILS.

12 juillet 1961.

Arrêté N° 10.210/M-CIM. — Autorisant la COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Port-Etienne

ARTICLE PREMIER — La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à l'emplacement figurant sur le plan joint à la demande à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté

ART. 2. — La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 100.000 Kg. d'explosifs des classes I, II, ou III.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est autorisé à établir autour du dépôt, un merlon disposé comme indiqué dans la demande

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt. Seront

affichées de la même manière les consignes réglementaires. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture métallique efficace de 2 mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un effectif minimum de deux gardiens dont un en état de vigilance permanente. La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS disposera à cet effet de contrôleurs de rondes auxquels les gardiens seront tenus de satisfaire à intervalles réguliers. Les gardiens disposeront de deux chiens de garde au moins et seront munis d'une arme à feu fournie par le propriétaire du dépôt, à charge par ce dernier de solliciter les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant la nuit le dépôt et ses abords devront être convenablement éclairés dans un rayon minimum de 20 mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

L'Agent responsable du dépôt effectuera de fréquents contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre spécial.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression, ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du Services des Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général N° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Cet établissement est inscrit sous le N° 35 du registre spécial du Services des Mines; sa surface est réputée égale à 340 m².

12 juillet 1961.

Arrêté N° 10.211/M-CIM. — Autorisant la COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de première catégorie à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de première catégorie à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 1.000 Kg. de fulminate.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929 (397 mètres).

ART. 7. — Cet établissement est inscrit sous le N° 36 du registre spécial du Service des Mines; sa surface est réputée égale à 1.700 m².

12 juillet 1961.

Arrêté n° 10.212/M-CIM. — *Portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.*

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier à Port-Etienne sur la demande formulée par la Société Mauritanienne d'Explosifs (MAUREX) en vue d'être autorisée à construire et exploiter à Port-Etienne un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie (50.000 Kg. des classes 1 ou 3) et un dépôt permanent de détonateurs de première catégorie (1.000 Kg. de matière explosive).

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie du Lévrier fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

12 juillet 1961.

Arrêté n° 10.213/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel de détonateurs de troisième catégorie.*

ARTICLE PREMIER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE, 50, rue Fabert, à Paris, 7^e est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel de détonateurs de troisième catégorie. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 5 Kg. de fulminate.

ART. 3. — Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le registre spécial du Service des Mines sous le numéro 42.

12 juillet 1961.

Arrêté n° 10.214/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE à installer cinq dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie.*

ARTICLE PREMIER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE, 50, rue Fabert, à Paris 7^e, est autorisée à installer et exploiter cinq dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie, aux emplacements suivants :

- 1) Lieu dit « El Haedi », à 30 Km. environ au nord-ouest de Rosso;
- 2) Lieu dit « El Mouloussi », à 40 Km. environ à l'ouest de Médérda;

3) Lieu dit « Hassi El Bara », à 20 Km. environ à l'est de Tamzabe;

4) Lieu dit « Camp du Goud Targa », à 30 Km. environ à l'est de Nouakchott;

5) Lieu dit « Touela », à 35 Km. environ à l'est de Coppolani.

Ces dépôts seront soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 25.000 Kg. d'explosifs de la classe 3, dans chacun des dépôts.

ART. 3. — Compte tenu de la situation des dépôts, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour des dépôts. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant, fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines, sous les numéros 37, 38, 39, 40 et 41.

12 juillet 1961.

Arrêté n° 10.222/M-CIM. — *Portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.*

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de Subdivision de Nouakchott, sur la demande formulée par M. Jean REDONNET, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) et sollicitant pour cet organisme l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de deuxième catégorie classé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Nouakchott, sur le terrain de la centrale électrique.

Ce dépôt sera constitué par trois cuves aériennes d'une contenance unitaire de 35 m³ et destinées au stockage du gas-oil.

ART. 2. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

19 juillet 1961.

Arrêté n° 10.223/M-CIM. — *Autorisant la SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETROLIERS à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et gazeux de première classe à Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — La SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETROLIERS (SOFREDIP) dont le siège social est à Paris 8^e, 6, rue de Rome, est autorisée, conformément aux dispositions du plan n° SP. 1.C du 19 janvier 1961 et dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures

liquides et gazeux liquéfiés rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et constitué par :

- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 1.000 m³ destinés au stockage du gas-oil (dépôt mer). /
- 1 réservoir aérien d'une contenance de 500 m³ destiné au stockage du gas-oil (dépôt terre).
- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 25 m³ destinés au stockage de l'essence auto.
- 1 dépôt colis d'une contenance de 25 m³ d'essence avion contenue dans des récipients hermétiquement clos.
- 1 dépôt de gaz butane d'une contenance de 1.000 bouteilles d'une contenance unitaire de 13 Kg. de gaz liquéfié.

ART. 2. — Le local destiné au stockage de l'essence avion sera construit en matériaux légers et incombustibles et correctement ventilé.

ART. 3. — Le local destiné au stockage de gaz combustibles liquéfiés sera surmonté d'une toiture légère et construit en matériaux légers; il sera efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, le sol sera imperméable et incombustible, la porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera en matériaux incombustibles et sera normalement fermée à clé, le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

ART. 4. — Le local du dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

ART. 5. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront effectuées à la lumière du jour; si l'éclairage artificiel est nécessaire il se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du dépôt, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état. D'une façon générale, l'installation électrique sera réalisée conformément aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté général N° 5.926 du 28 octobre 1950.

ART. 6. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau incendie alimenté par un groupe moto-pompe puissant.

Des chariots mousseurs assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série d'extincteurs à poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 7. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité et à l'intérieur du dépôt.

Le dépôt sera tenu propre, toute accumulation de poussières, débris divers et chiffons gras sera évitée.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

Toutes les portes du dépôt s'ouvriront du dedans au dehors.

ART. 8. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissements classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 9. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissement dangereux, insalubres ou incommodes.

La surface imposable à ce titre est réputée égale à 1.800 m².

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le N° 130 du registre spécial du Service des Mines.

19 juillet 1961.

Décision N° 10.560/M-CIM. — *Agréant un représentant d'entreprise minière.*

ARTICLE PREMIER. — M. DAUREL, demeurant à Port-Etienne est agréé comme représentant de la Société de participations Pétrolières (PETROPAR) dont le siège social est à Paris 8^e, 31, rue Marbeuf.

26 juin 1961.

Décision N° 10.703/MCIM

fixant les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour certains produits, marchandises et services.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la Loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Après avis de la Commission des Prix de la Subdivision de Nouakchott;

SUR proposition du Chef de la Subdivision de Nouakchott;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour certains produits, marchandises et services :

DESIGNATION des produits	SPECIFICATIONS	UNITES	PRIX unitaires fixes en franc C.F.A.
<u>Alimentation</u>			
<u>Boissons</u>			
Eau de Perrier ..	bouteilles perdues	ble 3/4 l.	70
		ble 1/2 l.	40
		ble 1/4 l.	30
Eau d'Evian	»	ble 90 cl.	70
Eau de Vichy ...	»	ble 90 cl.	80
Eau de Vittel ...	»	ble 90 cl.	75
Vitelloise	»	ble 90 cl.	75
Sirop	ordinaire - tous parfums (fabr. Dakar)	ble 90 cl.	120
<u>Epicerie</u>			
Café	ordinaire en grains	kilog	325
	en poudre ordinaire soluble - NESCAFE	bte de 50 gr.	145
	moulu - LEGAL jaune	bte de 250 gr.	230
	LEGAL rouge	bte de 250 gr.	185
Sardines	Maroc - à l'huile ou à la tomate	bte de 125 gr.	40
	de Bayonne	bte de 500 gr.	60
Sauce tomate ...	en boîtes détaillées	kilog	125
Sucre	en pain de 2 kg.	le pain	150
	en morceaux	kilog	72
Vinaigre	d'alcool	ble 90 cl.	65
	de vin	ble 90 cl.	115
<u>Farineux</u>			
<u>Féculents</u>			
Farine	de boulangerie ord.	kilog	50
Pâtes alimentaires ...	d'Afrique du Nord	kilog	140
Pommes de terre	toutes origines	kilog	40
Semoule	Tchitche en vrac	kilog	50
Riz	brisé de Richard-Toll	kilog	40
	brisé importation Sud-Vietnam		
	Cambodge - Siam	kilog	45
<u>Matières grasses</u>			
Beurre	d'importation en plaquette France au Hollande		110
Huile	ordinaire au fût débitée au litre		110

Margarine	en paquets toutes marques	pl. de 250 gr.	75
<u>Viandes</u>			
Viande locale ...			
Bœuf	Filet 1 ^{re} qualité non paré	kilog	130
	Entrecôte	kilog	105
	Autres morceaux	kilog	80
Chameau	Viande loc. 1 ^{re} qualité	kilog	65
	Viande loc. 2 ^e qualité	kilog	55
Mouton	Viande loc. 1 ^{re} qualité	kilog	200
	Viande loc. 2 ^e qualité	kilog	180
Poulets	du pays, vivants de 1 kg environ	pièce	250
	Importation, plumé, vidé de Dakar	kilog	450
	Importation, plumé, vidé de France ou de Hollande ou Danemark	kilog	500
<u>Divers</u>			
Œufs	garantis frais provenant d'élevages sélectionnés	pièce	25
	en gousses	kilog	60
Oignons			
Repas au Restaurant ...	Service compris	repas	450
<u>Autres Produits</u>			
Butagaz	la charge de 10 à 12 kg	charge	1.665
Cigarettes	Camélia Sports	paquet	35
	Gauloise bleue	paquet	65
	Gitane bleue	paquet	75
	Gitane filtre	paquet	80
Lampes tempête.	Petit modèle	pièce	300
	Moyen modèle	pièce	350
	Grand modèle.	pièce	400
Nab		boîte	45
Omo	Modèle de poche	boîte	20
	Grand modèle	boîte	110
Percale	Largeur 0,80 faible	mètre	65
	Largeur 0,80 forte	mètre	75
Savon	de Dakar en barre de 4 kg. environ	la barre	310
	en morceau marqué 500 gr. à l'origine	le morceau	45

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de Nouakchott et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Mohamed El Moktar MAROUF.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par Arrêté N° 10.112 MJL/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1961 la Décision N° 10.397/PCG/DP du 3 août 1959 portant engagement de M. LEMRABOTT Ould Babana en qualité de dactylographe arabe actuellement en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

ART. 2. — M. LEMRABOTT Ould Babana reçu à l'examen du C.A.E.A. session du 9 juin 1960 est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1961 dans le Cadre de l'Enseignement Arabe de Mauritanie en qualité de Mouçaïd (Moniteur stagiaire), indice 270.

ART. 3. — M. LEMRABOTT Ould Babana est maintenu à la disposition du Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.151 PM/MEJ du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Ahmed CHERIF qui a obtenu les 8/10 des appointements exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites du B.E.P.C. est agréé dans le Cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur stagiaire (indice 270) et mis à la disposition du Ministre de l'Education.

Par Décision N° 10.315 MEJ/DP du 15 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould KEBD, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Moniteur d'Enseignement de Français.

Par Décision N° 10.507 MEJ/DP du 22 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould AHMED dit Ould EHLOU, Instituteur adjoint stagiaire (indice 357) précédemment en service à l'Institut Musulman de Boutilimit est placé en position de détachement auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris pour suivre un stage de formation professionnelle.

Par Décision N° 10.520 MEJ/IA du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FADEL Mohamed, Instituteur stagiaire (indice 487) en service au Cours Complémentaire d'Atar, définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (session 1959) est titularisé dans ses fonctions et reclassé Instituteur de 1^{er} échelon (indice 525) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — MM. SAKHO Mamadou et CAMARA Bakari, Instituteurs adjoints stagiaires (indice 357), respectivement en service à Wompou et à Dafar (Guidimaka), définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (session 1959), sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 381), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par Décision N° 10.541 MEP/IA du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le Maître d'arabe CHEIKH O. OUMAR de l'Ecole de Aouissiats p. Moudjeria ayant cessé ses fonctions, en raison de son âge avancé, est rayé des Cadres des Enseignants Arabes, pour compter du 14 octobre 1960.

Par décision N° 10.573 MEJ/IA du 28 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Babacar, instituteur principal de 1^{re} classe, faisant fonction d'Inspecteur primaire de la Circonscription de l'Est, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Inspection d'Académie au départ de M. ROBIN, titulaire d'un congé scolaire.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

Par Arrêté N° 149 MS/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers sanitaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1961 et nommés conformément aux articles 33 et 34 de l'Arrêté N° 5009, Infirmiers adjoints 2^e échelon (indice 285) A.C. : néant.

CISSOKO Thierno Bocar — WANE Birane — VERGES Michel — FALL Birahim Ould M'Bareck — DIENG Bocar — Mohamed Ould MESSAOU — KANE Amadou Moctar — DEM Abdourahmane — DIENG Ifra Yéro — Ousmane Ould YALI — TRAORE Malamine — NIANG Hamady Samba — SOW Moustapha — SOW Oumar — DIAWARA Djimé — M'BODJ Mamadou — KEBE Mamadou.

Par Arrêté N° 10.188 MSAS du 30 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MELOT Christian, conseiller aux Affaires administratives 2^e classe 4^e échelon est nommé pour compter du 1^{er} juin 1961 Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales chargé à ce titre de la coordination des services relevant de ce ministère.

ART. 2. — M. MELOT est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de la Santé et des Affaires sociales les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires
- Bordereaux d'envoi
- Demandes de renseignements
- Ordre de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du ministère
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses
- Bons d'expédition des télégrammes
- Toutes correspondances concernant le ministère.

A cet effet la signature de M. MELOT sera précédée de la mention suivantes :

Par délégation du Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Le Directeur de Cabinet.

ART. 3. — Le traitement de M. MELOT demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

ART. 4. — M. MELOT aura droit aux avantages attachés aux fonctions de Directeur de Cabinet et il percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au Chapitre 10 - 5, Article 2, du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par Décision N° 654 MSP/DP du 31 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 34 de l'Arrêté N° 5009 du 21 mars 1959, les Infirmiers sanitaires adjoints de 2^e échelon ci-dessous, sont promus Infirmiers adjoints de 3^e échelon (indice 295) pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : néant.

DIALLO Mamadou — SECK Cheikh — FALL M'Baye Babacar — BA Sadio — Abdel Fatah Ould SALEM — — Aloua Ould AHMED — DIARRA Ahmadou.

Par Décision N° 10.321 MSP/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers sanitaires adjoints dont les noms suivent conservent une année d'ancienneté conformément à l'article 3 de l'Arrêté N° 5009 du 21 mars 1959.

Mohamed Ould SIDY — Mouhamed Saloum Ould SIDI — N'DIAYE Ousmane Hamady — DIA Abderrahamane YERO — Sidi Ahmed Ould MAMOUNE — SY Ibrahima — SARR Bollé — SALL Boubou Ira — FALL Issac Abdou — BA Samba Gatta — AGNE Konko — Mme Khadjétou Mint MAOULOUD — TRAORE Mouadji Ira — Abdellahi El ATICK — Mohamed Ould Sidi AHMED — COULIBALY Demba — DIOP Samba Malal.

Par Décision N° 10.322 MSP/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. KONE Amadou, Infirmier adjoint 2^e échelon (indice 285) du Cadre de la Santé en service au Dispensaire de Rosso, un rappel pour service militaire obligatoire d'un an, cinq mois, trois jours.

ART. 2. — M. KONE Amadou passe Infirmier adjoint 3^e échelon (indice 295) pour compter du 27-septembre 1960, A.C. : néant.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre Foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition N° 22, déposée le 28 juin 1961, le Sieur Mohamed Saleck Ould DAHI, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atar,

A demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une construction à rez-de-chaussée en banco, à usage d'habitation, d'une contenance totale de vingt-cinq ares, soixante-dix centiares (25 a 70 ca), situé à Atar, près de l'hôpital, Cercle de l'Adrar, borné au nord, par le Titre Foncier N° 97 du Cercle de l'Adrar ; à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par une impasse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière ainsi qu'il résulte d'un certificat administratif délivré le 26 janvier 1961 par le Commandant de Cercle de l'Adrar, et n'est, à sa

connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Adrar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 18 avril 1961, déposée au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur KREINATE Joseph, né en 1913 à Bnachiya (Liban), de nationalité française par naturalisation, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), et exploitant à Nouakchott (R.I.M.) un commerce d'articles photos et cinéma, postes-radio, et généralement tous commerces, sous l'enseigne « PHOTO J.K. », est immatriculé au Registre de Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro analytique 34.

Pour extrait et mention,

*Le Notaire,
R. CATTAND*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 2 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur José RODRIGUEZ CABRERA, né le 20 mars 1921 à Arracife (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant à Port-Etienne (R.I.M.), y exploitant un commerce de boissons, alimentation, boulangerie, et autres, est inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 35 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :
R. CATTAND.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 2 mai 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 8 mai 1961, la COMPAGNIE AFRICAINE FORESTIERE ET DES ALLUMETTES Société Anonyme, au Capital de cent millions de francs CFA, dont le siège est à Dakar, ayant pour objet : La production, industrie et commerce du bois, en particulier l'industrie des allumettes en tous pays, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 36.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 10 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Gisèle GOMEZ, née LEFEVRE, séparée de biens, de nationalité française, demeurant à Nouakchott, y exploitant un café hôtel-restaurant, à l'enseigne « OASIS », est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro 37 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 21 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée dite : « MAURITANIA IMPORT-EXPORT » (MAURIMPEX), au capital de deux millions de francs C.F.A., avec siège à ROSSO (R.I.M.), ayant pour objet social : L'importation et l'exportation de tous produits et

marchandises ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail ; mais tout particulièrement le commerce de la « gomme arabique », est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 38.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 21 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIEENNE THAOFIQUE (SOCOMATHA), au capital de cinq cent mille francs C.F.A., dont le siège est à MEDERDRA (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de NOUAKCHOTT (R.I.M.) sous le numéro 39 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 26 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE MAURITANIEENNE D'EXPLOSIFS » (MAUREX), au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication de tous matériels et produits relatifs à l'industrie des travaux publics, l'exploitation agricole, l'industrie métallurgique et chimique, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de NOUAKCHOTT (R.I.M.), sous le numéro 40 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 28 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIEENNE BOUSSAHAB & MOULOUD » (SOCIBOM), au capital de quatre millions de francs C.F.A., avec siège à ROSSO (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation de toutes marchandises et tous produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de NOUAKCHOTT (R.I.M.), sous le numéro 41 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, le sieur Hassane AHJYAJE, demeurant à ST-LOUIS (Sénégal), et exploitant à ROSSO (R.I.M.), un commerce de thé et marchandises diverses, est immatriculé au Registre du Commerce de NOUAKCHOTT, sous le numéro analytique 42.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant décision du Conseil d'Administration de la « SOCIETE EURAFRICAINNE DE VOYAGES, DE TRANSIT ET DE CAMIONNAGE PORTUAIRE » (TRANSCAP), Société Anonyme au capital de dix millions de francs C.F.A., avec siège à PORT-ETIENNE (R.I.M.), en date du 7 juin 1961, il appert que M. Jean DEBRET a été nommé Président du Conseil d'Administration, en remplacement de M. André PEYRE, démissionnaire.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la dite déclaration a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 120, sous laquelle ladite Société a été inscrite au Registre du Commerce Mauritanie, à Saint-Louis.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Veuve LAHLO, de nationalité française, demeurant à St-Louis (Sénégal), et exploitant à Rosso (R.I.M.), un commerce d'achat et vente des produits du pays, et d'importation, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le N° 43.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 5 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORTATION et D'EXPORTATION EL HAIBA & Cie », au capital de deux millions cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Nouakchott (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'exportation et la consignation de tous produits; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro 45 analytique.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 23 juin 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 5 juillet 1961, la « SOCIETE INDOCHINOISE FORESTIERE & DES ALLUMETTES », Société Anonyme au capital de cent quarante-six millions deux cent cinquante mille C.F.S., dont le siège est à Djibouti (Côte Française des Somalis), avec Bureau à Dakar (Sénégal), ayant pour objet : Exploitation forestière, fabrication d'allumettes, etc... est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 46.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 6 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION », Société Anonyme au capital de un million cent mille francs C.F.A., avec siège à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation en Mauritanie de toutes marchandises et matériaux ; l'exportation de Mauritanie de tous produits locaux ; transit, camionnage, entreposage de toutes marchandises et produits ; toutes opérations de consignation, d'affrètements de commissions, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 47.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant délibération extraordinaire des Associés de la « COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS (COMEX), Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., en date à Paris, du 20 octobre 1960, il appert que le siège de ladite Société, précédemment fixé à Saint-Louis-du-Sénégal, a été transféré à Port-Etienne (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce, en date du 11 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, ladite déclaration a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 79, sous laquelle la Société sus-nommée a été inscrite au Registre du Commerce Mauritanie à Saint-Louis.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 23 juin 1961, adressée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 11 juillet 1961, la Société Anonyme Américaine (Corporation), dite : CONTINENTAL OIL COMPANY OF MAURITANIA au capital d'origine de mille dollarrs avec siège à Dalawara (U.S.A.) et Agence à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : Recherche et exploitation d'hydrocarbures ; est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 49.

Pour insertions et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la « SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES » (S.A.E.), Société Anonyme au capital de huit millions sept cent cinquante mille N.F., en date du 29 juin 1960 ; il appert que le capital social a été porté à onze millions deux cent cinquante mille N.F.

Société dont le siège social est à Paris, avec Succursale à Nouakchott (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce, en date du 12 avril 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, ladite déclaration a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro analytique 109, sous laquelle la Société susnommée a été inscrite au Registre du Commerce Mauritanie à Saint-Louis.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

*Etude de Me Roger CATTAND, Greffier en chef
Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)*

**SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION
ET DE CONSIGNATION**

*Société Anonyme au capital de 1.100.000 Frs C.F.A.
Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)*

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar du 4 juin 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 3 juillet 1961, il a été établi des statuts d'une Société Anonyme, dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), le 6 juin 1961, ayant pour dénomination sociale : « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION » et dont le siège social est fixé à Port-Etienne (R.I.M.) ;

Cette Société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 6 juillet 1961, a pour objet : 1°) L'importation en Mauritanie de toutes marchandises, matériaux ; 2°) L'exportation de Mauritanie de tous produits locaux ; 3°) Transit, camionnage, entreposage, tant pour son compte que pour celui de tiers, de toutes marchandises et produits ; 4°) Toutes opérations de consignation, d'affrètements, de commissions ; 5°) La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements se rapportant aux objets ci-dessus, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital a été fixé à Un million cent mille francs C.F.A., divisé en cent dix actions de dix mille francs C.F.A., chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de Me R. CATTAND, Notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 3 juillet 1961, M. André THUBET, fondateur de la Société, a déclaré que les cent dix actions de dix mille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 1.100.000 francs C.F.A., ont été souscrites entièrement par onze souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de 1.100.000 francs C.F.A., montant du capital social.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 6 juillet 1961 par l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs pour une durée de six années : MM. THUBET André, REGNIER

Henri, TROSSEVIN Jean, MILLON Ludovic, PAGLIANO André et DISCACCIATI Luigi ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour une durée d'une année, M. CONSTANS Jacques ; lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 6 juillet 1961, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions ;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 6 juillet 1961, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la Société et dudit procès-verbal en date du 6 juillet 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention,

*Le Notaire,
R. CATTAND*

*Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)*

« MAURITANIA IMPORT-EXPORT » - (MAURIMPEX)

*Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 2.000.000 de Frs C.F.A.
Siège social : ROSSO (R.I.M.)*

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-et-un :

1°) M. ROUPHAEL Ibrahim, Administrateur de Société, demeurant à Dakar (Sénégal) ;

2°) M. SOULIMA O. MOULAYE AHMED, dit AIDARA, commerçant demeurant à Rosso (R.I.M.) ;

Ont établi une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans tous les pays, et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail ; et le commerce en général sous toutes ses formes, mais tout particulièrement celui de la « gomme arabique » ; et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Son siège social est à Rosso (R.I.M.) ;

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier juin mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Le capital social a été fixé à Deux millions de francs C.F.A., divisé en quatre cents parts de cinq mille francs, chacune, entièrement libérées et réparties entre les Associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de l'autre associé.

MM. ROUPHAEL Ibrahim et SOULIMA O/ MOULAYE AHMED, dit AIDARA, ont été nommés gérants de la Société pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un gérant, la Société ne sera pas dissoute. En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année, et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du Premier juin mil neuf cent soixante et un au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 21 juin 1961

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

Etude de Me Roger CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)

« SOCIETE MAURITANIEENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX)

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 500.000 Frs C.F.A.
Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

1° La « SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES », au capital de 4.210.000 N.F., dont le siège social est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61 ;

2° La « SOCIETE DES IMMEUBLES E.J. BARBIER », Société Anonyme au capital de 80.000 N.F., dont le siège social est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61 ;

Ont formé une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication de tous matériels et produits relatifs à l'industrie des travaux publics, l'exploitation agricole, l'industrie métallurgique et chimique et l'exploitation minière en général. A cet effet, elle pourra faire, tant en la République Islamique de Mauritanie qu'à l'Etranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, etc...

Son siège social est fixé à Port-Etienne (R.I.M.) ;

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans ; à compter du 15 juin 1961, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts, ou de prorogation.

La Société a pris la dénomination « SOCIETE MAURITANIEENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX).

Le capital a été fixé à Cinq cent mille francs C.F.A., divisé en cinquante parts de dix mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital.

Le premier Gérant est la « SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES » ; la durée de ses fonctions n'est pas limitée. La Société gérante est représentée, pour l'exercice des dites fonctions, par toute personne ayant qualité ou délégation de pouvoirs suffisante pour exercer cette gérance.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers, ayants-droit ou légataires de l'associé décédé.

L'année sociale commence le Premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du 15 juin 1961 au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 26 juin 1961.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

*Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)*

« SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIENNE
THAOFIQUE » - (SOCOMATHA)

*Société à Responsabilité
Capital social : 500.000 Frs C.F.A.
Siège social : MEDERDRA (R.I.M.)*

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt juin mil neuf cent soixante et un,

1°) M. MOHAMEDEN O/ IFIKOU EL BOUH, transporteur, demeurant à Méderdra (R.I.M.);

2°) M. MOHALED ABDEL HAY O/ BRAHIM, commerçant demeurant à Méderdra (R.I.M.);

3°) M. IFIKOU O/ BRAHIM FALL commerçant, demeurant à Méderdra (R.I.M.);

4°) M. AHMED O/ IFOUCOU, commerçant demeurant à Méderdra (R.I.M.);

5°) M. AHMED O/ ABDELLAHI, commerçant demeurant à Méderdra (R.I.M.);

Ont établi une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans tous les pays et, particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail; et le commerce en général sous toutes ses formes; et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage, à la représentation ou de toutes autres manières.

Son siège social est fixé à Méderdra (R.I.M.);

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt juin mil neuf cent soixante et un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Le capital social a été fixé à Cinq cent mille francs C.F.A., divisé en cent parts de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

M. MOHAMEDEN O/ IFIKOU O/ EL BOUH a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du Gérant, la Société ne sera pas dissoute, et il sera nommé par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société, au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M., ayant compétence commerciale, le 21 juin 1961.

Pour extrait et mention,

*Le Notaire,
R. CATTAND*

*Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)*

« SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIENNE
BOUSSHAB & MOULOUD » - (SOCIBOM)

*Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 4.000.000 de Francs C.F.A.
Siège social : ROSSO (R.I.M.)*

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Claude CARTEREAU, Notaire intérimaire, gérant l'Etude de Me Moustapha THIAM, Notaire à Dakar (République du Sénégal), et déposé au rang des minutes de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt-six juin mil neuf cent soixante-et-un;

1°) M. BOUSSHAB OULD LAHSEN, commerçant, demeurant à Rosso (R.I.M.);

2°) M. MOHAMED MOLOUD OULD LABEID, commerçant demeurant à Rosso (R.I.M.);

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays : L'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits. L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société.

Son siège social est établi à Rosso (R.I.M.) ;

La Société a pris la dénomination : « SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIENNE BOUSSHAB & MOULOUD » (SOCIBOM) ;

Le capital a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en quatre cents parts de dix mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. BOUSSHAB OULD LAHSEN a été nommé gérant de la Société, pour une durée d'une année.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, la première année sociale commencera le seize juin mil neuf cent soixante et un.

Une expédition de l'acte de Société et de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 28 juin 1961.

Pour extrait et mention,

Le Notaire :
R. CATTAND

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Association Générale des Anciens Combattants
de la R.I.M. (39-45)*

O B J E T :

L'Association a pour but, dans le cadre de la Mauritanie :

- 1°) de suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité ;
- 2°) de venir en aide aux familles des combattants ainsi qu'à celles des combattants décédés ;
- 3°) de maintenir les contacts entre les combattants rapatriés de toutes catégories sociales et de toutes origines dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie ;

Siège social : NOUAKCHOTT.

COMPOSITION DU BUREAU PROVISOIRE :

Président : Hane Hamidou - 1^{er} Vice-Président : N'Diaye Madjigui - 2^e Vice-Président : Vélé Yoro - 3^e Vice-Président : Sall Ousmane - 4^e Vice-Président : Sow Hamady Demba - Secrétaire général : Niang Kamba - Secrétaire adjoint : Amadou Arouna Sall - Trésorier général : Ba Ciré - Trésorier adjoint : Sall Bocar Ciré - Commissaire aux comptes : Tamboura Demba - Commissaire adjoint : Niang Abdoul.

Documents joints:

Deux exemplaires des statuts, timbrés ;

Deux exemplaires des réunions constitutives des 10 et 11 juin 1961.